

VD_GERICHTE JS22.023111 vom 17. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.023111

FR: VD_GERICHTE JS22.023111 du 17 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.023111 del 17 ottobre 2024

Erwägungen

E. 7.1

En lien avec l'entretien de la famille, l'appelante reproche à la présidente de l'avoir condamnée à assumer seule les frais du logement familial sis à N._____ (autrement nommé B._____) dès le 1er novembre 2022, soit à un moment où elle avait la garde exclusive des enfants, selon la transaction judiciaire du 12 octobre 2022. Elle indique que cet accord « avait valeur de prononcé sur mesures provisionnelles, et, en rendant un jugement contraire à ce prononcé, le premier juge a mis à néant des mesures provisionnelles du 1er octobre au 31 octobre 2022,

- 35 - sans expliquer d'une quelconque manière ce qui l'a conduit à le faire et à choisir la date du 1er novembre 2002 [sic] pour faire partir les effets rétroactifs de son jugement », se référant à la jurisprudence rendue s'agissant de la modification de mesures provisionnelles. Elle estime l'ordonnance entreprise arbitraire pour cette raison. Elle ajoute que cette ordonnance est également arbitraire en tant qu'elle « met à la charge du parent gardien l'entretien des enfants sans expliquer ce qui motive cette dérogation à la jurisprudence fédérale ».

E. 7.2

Ces griefs sont infondés. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, la convention signée par les parties à l'audience du 12 octobre 2022 ne prévoyait aucunement une garde exclusive en sa faveur. Il ressort en effet de son chiffre IV que les enfants étaient pris en charge par l'intimé tous les mardis à la sortie de l'école aux mercredis matin à la reprise de l'école, tous les jeudis à la sortie de l'école aux vendredis matin à la sortie de l'école, un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, et la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel-an, Pâques ou Pentecôte, Ascension ou Jeûne fédéral. Le père avait ainsi ses enfants avec lui deux nuits en semaine et trois nuits le week-end toutes les deux semaines, plus la moitié des vacances scolaires et jours fériés. L'appelante ayant, a teneur de cette convention, les enfants avec elle le reste du temps, ceux-ci étaient ainsi auprès d'elle tous les lundis à la sortie de l'école aux mardis matin à la reprise de l'école, tous les mercredis à la sortie de l'école aux jeudis matin à la reprise de l'école, un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, et la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel-an, Pâques ou Pentecôte, Ascension ou Jeûne fédéral. La mère avait ainsi, également et logiquement, ses enfants avec elle deux nuits en semaine et trois nuits le week-end toutes les deux semaines, plus la moitié des vacances scolaires et jours fériés. Ainsi la convention du 12 octobre 2022 signée par les parties prévoyait une garde parfaitement alternée sur

- 36 - les enfants. Le grief d'arbitraire de l'appelante tombe par conséquent à faux. Ensuite, la convention du 12 octobre 2022 susmentionnée – fixant des contributions d'entretien à charge de l'intimé en faveur des enfants dès et y compris le 1er octobre 2022 jusqu'au 1er janvier 2023 y compris – a certes été ratifiée par la présidente, mais toutefois pour valoir prononcé de mesures superprovisionnelles, et non prononcé sur mesures provisionnelles, ainsi que soutenu par l'appelante. La jurisprudence invoquée par cette dernière en relation avec la modification de mesures provisionnelles est dès lors vaine. Bien plus, il ressort expressément du chiffre VI de cette convention que « Dites contributions d'entretien sont déterminées à titre temporaire sans préjudice et prétentions des parties et des enfants ». Au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelante ne saurait ainsi tirer aucun droit de cette convention. Les griefs de l'appelante doivent être rejetés.

E. 8.1

L'appelante revendique le versement en ses mains de contributions d'entretien pour les enfants et elle-même par l'intimé.

E. 8.2.1

L'art. 176 al. 1 ch. 1 CC prévoit qu'à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser notamment à l'époux. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon cette disposition se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien (ATF 145 III 169 consid. 3.6 ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.1, JdT 2015 II 227 ; TF 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1).

- 37 - Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). Une situation simplement favorable ne devrait pas suffire ; des revenus de l'ordre d'un million de francs par an ont été évoqués pour s'écarter de la méthode de base (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd., Lausanne 2023, p. 154 et la réf. cit.).

E. 8.2.2

En cas de situation financière exceptionnellement favorable, il est admissible de recourir à une méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2, JdT 2015 II 227 ; TF 5A_399/2019 du 18 septembre 2020 consid. 5.1). La méthode du train de vie effectif implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie tenu pour déterminant (TF 5A_462/2019 du 29 janvier 2020 consid. 5.4.2 ; TF 5A_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2 ; TF 5A_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 6.3 ; TF 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). Le créancier doit donc établir un budget et alléguer les différents postes qui le composent (Stoudmann, *op. cit.*, pp. 222 – 223). Il n'est pas admissible de déterminer les frais nécessaires au maintien du train de vie d'un époux en divisant par deux les dépenses de la famille antérieures à la séparation (TF 5A_170/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.2, in *FamPra.ch* 2021 p. 436 ; TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.1 et 4.4.1), ni de se référer uniquement à la variation de la fortune pendant la vie

commune pour tenter d'en déduire le train de vie d'un des époux (CACI 10 septembre 2012/413 consid. 4) : en effet, de tels procédés ne démontrent pas quelle était la part des ressources attribuées au train de vie de l'époux créancier (Stoudmann, op. cit., p. 224).

- 38 -

E. 8.3

En l'espèce, dès lors que la présidente a retenu pour chacun des enfants leur base mensuelle selon les lignes directrices et a en outre expressément indiqué que « les charges retenues seront celles du droit de la famille », elle a appliqué à juste titre la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent. En effet, au vu de la situation financière déficitaire des parties – sans l'imputation de revenus hypothétiques (cf. consid. 9.4 et suivants infra) – telle qu'elle sera analysée ci-dessous (cf. consid. 9 et suivants, en particulier 10.2 infra), on ne se trouve pas face à une situation exceptionnellement favorable qui justifierait de s'écarter de cette méthode pour appliquer celle en une étape fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune. L'appelante ne s'y est d'ailleurs pas trompée, puisqu'elle soutient elle-même que « conformément à la méthode développée par le Tribunal fédéral dans l'ATF 147 III 265 », la première juge, pour « déterminer l'entretien dû à la famille ensuite de la séparation parentale intervenue le 22 octobre 2022 », « devait tout d'abord investiguer les ressources à disposition de la famille ; puis déterminer l'entretien convenable de ses membres (minimum vital LP, et si les revenus sont suffisants, minimum vital de la famille), puis, si les ressources excédaient les dépenses de minimum vital du droit de la famille, [elle] devait déterminer l'excédent, et enfin le répartir entre les "grandes" et "petites têtes" » (cf. appel p. 15). Toutefois, elle invoque curieusement plusieurs fois dans ces écritures le « train de vie mené par la famille durant la vie commune » (par exemple cf. appel p. 8), sans justifier pour autant l'application de la méthode concrète en une étape, fondée sur le niveau de vie antérieur, au cas d'espèce et surtout en contradiction avec la méthode en deux étapes qu'elle revendique pourtant. Au demeurant et à toutes fins utiles, on relèvera que même si l'appelante entendait appliquer la méthode concrète en une étape, il lui appartenait alors de démontrer les dépenses nécessaires à son maintien en établissant un budget et alléguant les différents postes qui le composaient dans son appel pour respecter son devoir de motivation au

- 39 - sens de l'art. 311 al. 1 CPC, ce qu'elle n'a pas fait. A cet égard, les renvois de l'appelant à ses écritures de première instance ou à des actes précédents de la procédure (en particulier cf. appel p. 16) sans plus ample développement ne sont pas admissibles, de sorte qu'il ne pourrait quoi qu'il en soit en être tenu compte (TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271). En outre, comme indiqué ci-dessus, il n'est pas admissible de déterminer les frais nécessaires au maintien du train de vie d'un époux en divisant par deux les dépenses de la famille antérieures à la séparation, ni de se référer uniquement à la variation de la fortune pendant la vie commune pour tenter d'en déduire le train de vie d'un des époux. Partant, c'est bien la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent qu'il convient d'appliquer in casu, rien ne justifiant de s'en écarter. Toutefois, si la présidente a effectivement appliqué cette méthode, il est constaté, avec l'appelante, que la première juge n'a pas mené à leur terme les calculs et le raisonnement nécessaires, de sorte qu'il convient d'y procéder dans le présent arrêt, sur la base des éléments ressortant de l'ordonnance litigieuse et des griefs des parties qui s'y rapportent.

E. 9.1.1

L'appelante estime que la présidente a correctement retenu ses revenus immobiliers nets, mais incorrectement les revenus perçus de C. _____ SA, n'en ayant pas reçu depuis mars 2022 (cf. appel p. 16). Elle invoque par ailleurs des faits nouveaux survenus entre l'issue de l'audience de première instance du 18 janvier 2023 et la reddition de l'ordonnance contestée s'agissant de ses revenus locatifs, de sorte que ces derniers s'en trouvaient augmentés de 459 fr. par mois. L'appelante invoque en outre l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé.

- 40 -

E. 9.1.2

L'intimé soutient que si un revenu hypothétique lui était imputé, il devrait en aller de même s'agissant de l'appelante.

E. 9.2.1

Pour fixer les contributions d'entretien du droit de la famille, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les réf. cit.). Lorsqu'il entend tenir compte d'un tel revenu, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé : ce faisant, il tranche une question de droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1 ; TF 5A_994/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur le calculateur de salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1 ; TF 5A_464/2022 du

- 41 - 31 janvier 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_745/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.2 ; TF 5A_534/2021 du 5 septembre 2022, consid. 4.3.1 publié in FamPra.ch 2023 p. 306), et sur le calculateur de salaires « Salarium » élaboré et mis à disposition par cet office (TF 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.4.2 ; TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.3). Les revenus résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires sont des revenus bruts. Pour obtenir le revenu net, il y a lieu de déduire les charges sociales par 13,225 % au total (CACI 22 septembre 2022/493 ; Juge délégué CACI 2 septembre 2021/420 ; CACI 6 juillet 2020/287).

E. 9.2.2

La pratique accorde en principe un certain délai à la personne qui se voit imputer un revenu hypothétique, lorsqu'il lui est demandé de se réinsérer professionnellement ou d'étendre son activité lucrative (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294, SJ 2002 I 175 ; TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Selon les cas, le juge peut toutefois n'accorder aucun délai d'adaptation (TF 5A_340/2018 du 16 janvier 2019), notamment lorsque des changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023, consid. 4.1 ; TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1). Si l'intéressé ne s'est pas adapté à une situation prévisible, il ne se justifie pas qu'il puisse encore bénéficier d'un délai supplémentaire. Cela vaut d'autant plus lorsque l'intéressé démontre qu'il n'a durablement pris aucune disposition pour satisfaire à son obligation d'entretien (Stoudmann, op. cit., pp. 95-96).

E. 9.2.3

S'agissant de la capacité de gain du parent gardien d'enfants mineurs, la jurisprudence du Tribunal fédéral pose comme ligne directrice le principe selon lequel la capacité de gain d'un parent gardien s'accroît en fonction des degrés de scolarité de l'enfant le plus jeune. On est ainsi en droit d'attendre d'un parent qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci entre au degré secondaire et à plein temps dès la fin de la seizième année de l'enfant (ATF 147 III 308 consid. 5.2, JdT 2022 II

- 42 - 143, SJ 2021 I 328 ; ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, JdT 2021 II 195 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_252/2023 op. cit. consid. 4.2). Un revenu hypothétique peut par conséquent être imputé pour la part de la capacité de travail qui n'est pas exploitée (Stoudmann, op. cit., p. 104). Lors d'une garde partagée, la capacité de gain de chaque parent n'est entamée que dans la mesure où la prise en charge effective de l'enfant l'occasionne (TF 5A_252/2023 précité consid. 4.2 ; TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 6.1 ; TF 5A_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2021 p. 230). Il est donc possible, selon les circonstances de tenir pour exigible un taux d'activité supérieur à celui qui prévaudrait en cas de garde exclusive (TF 5A_472/2019 précité consid. 3.3, publié in FamPra.ch 2021 p. 230 ; Stoudmann, op. cit., p. 111). A teneur de son art. 1, la LEO (loi vaudoise du 1er août 2013 sur l'enseignement obligatoire ; BLV 400.02) définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (al. 1). Cet enseignement est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étend en règle générale sur onze ans (al. 2). La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique (al. 3). L'art. 79 LEO, relatif au degré primaire, prévoit que le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine (al. 1). Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8 (al. 2). S'agissant du degré secondaire, l'art. 83 al. 1 LEO stipule que le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.

E. 9.3

En l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer les revenus effectifs des parties.

E. 9.3.1

S'agissant des revenus immobiliers nets de l'appelante, la présidente les a arrêtés à 5'214 fr. (cf. ordonnance litigieuse pp. 3 et 9). Elle a retenu que le bien de T. _____ rapportait à l'intéressée un revenu net avant impôts de 5'043 fr. par mois et que celui à F. _____

- 43 - « E. _____ » lui rapportait, toujours avant impôts, 831 fr. par mois. En outre, le bien de H. _____ était occupé une partie du temps par les parties et faisait également l'objet de location Airbnb ; sa comptabilité se soldait par un déficit mensuel de 600 francs. La première juge a encore précisé qu'un bien situé à S. _____ avait été acquis récemment, faisait encore l'objet de travaux et n'était pas mis en location. Enfin, l'appelante occupait le logement conjugal à N. _____.

E. 9.3.2

L'appelante estime que la présidente a correctement retenu ses revenus immobiliers nets (cf. appel p. 16). Dans son appel, elle indique toutefois que, depuis lors, le bien immobilier acquis par la société K. _____ SA – dont elle est l'administratrice unique – à S. _____ a vu ses travaux se terminer et a pu être mis en location. En outre, elle ajoute qu'elle a accepté de mettre fin de manière anticipée au bail relatif à l'immeuble de T. _____. Avec la locataire ainsi libérée, elle a fait conclure par K. _____ SA un nouveau contrat de bail portant sur le bien de S. _____, pour un loyer convenu de 9'250 fr. par mois. Les charges y relatives ont été estimées à 14'353 fr. par an. Elle estime que le revenu, après paiement des charges, frais hypothécaires et amortissements, mais avant impôts, est de 5'502 fr. par mois. L'appelante expose que l'immeuble de T. _____ est ainsi vacant depuis le 1er mars 2023 et ne génère aucun revenu locatif, précisant tout mettre en œuvre pour louer ce bien, à tout le moins sur la plateforme Airbnb, mais qu'aucune réservation n'est pour le moment effectuée. Elle argue qu'en tout état, au vu de l'ordonnance litigieuse, elle n'a d'autre alternative que de préparer la mise en vente de l'immeuble de T. _____ afin d'assurer son entretien et celui des enfants. En conclusion, elle fait valoir que ces faits nouveaux ont un impact négligeable sur sa situation financière, dès lors que ses revenus immobiliers ne sont ainsi augmentés que de 459 fr. par mois avant impôts par rapport à janvier 2023.

- 44 -

E. 9.3.3

A titre liminaire, il est relevé que les parties discutent amplement de savoir qui est propriétaire des biens immobiliers concernés, en vain. En effet, si cette question sera pertinente dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, elle n'est d'aucune aide au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, dès lors que seul est important le montant des revenus pouvant en être perçus, en l'occurrence par l'appelante, point qui ne saurait être modifié dans le présent arrêt. Ces revenus doivent ainsi être pris en compte pour déterminer l'entretien de la famille, indépendamment de la question de la propriété des biens immobiliers.

E. 9.3.4

Dans son appel, l'appelante, si elle demande en définitive l'adaptation de ses revenus immobiliers nets aux faits nouveaux qu'elle allègue, ne remet toutefois pas en question le montant correspondant arrêté par la première juge pour la période qu'elle avait à connaître. Au contraire, l'appelante indique elle-même que la présidente a correctement retenu le montant de ses revenus immobiliers nets, soit un total de 5'214 fr. par mois. A défaut de contestation, il est retenu que l'appelante percevait un revenu locatif net de 5'214 fr. par mois dès le 1er novembre 2022 (cf. consid. 6.6 supra) et jusqu'à la mise en location de l'immeuble de S. _____.

E. 9.3.5

Ensuite, il ressort du contrat de bail à loyer conclu avec la locataire pour le bien de S. _____ (pièce 413 du bordereau 6 et pièce 429 du bordereau 8 de l'appelante) que ce dernier est loué depuis le 15 février 2023 pour un loyer mensuel de 9'250 fr., soit un loyer annuel de 111'000 francs. L'appelante invoque des dépenses annuelles y relatives de 18'616 fr. de frais hypothécaires, 3'000 fr. de « frais hypothécaires additionnels estimés », 9'000 fr. d'amortissements et 14'352 fr. de charges (cf. pièce 416 du bordereau 6 de l'appelante). Dans ce dernier montant, elle a notamment inclus un montant annuel de 3'000 fr. pour le « jardinage privé » et de 200 fr. pour le « ramonage » (cf. pièce 415 du bordereau 6 de l'appelante).

- 45 - Avec l'intimé, force est de constater qu'il ressort du contrat de bail à loyer du bien de S. _____ que « l'entretien complet du jardin privatif » est à la charge du locataire, de même que les éventuels frais de ramonage. Partant, les charges annuelles de ce bien immobilier doivent être réduites à 11'152 fr. (14'352 fr. - [3'000 fr. + 200 fr.]). Il convient également de ne pas tenir compte, dans les dépenses annuelles, des 3'000 fr. de « frais hypothécaires additionnels estimés ». En effet, ces frais hypothécaires découlent d'une augmentation de l'hypothèque sur l'immeuble de S. _____ effectuée par l'appelante – sans l'accord de l'intimé – afin d'obtenir de l'argent pour son entretien (cf. déclarations de l'appelante à l'audience du 17 mai 2023). Ce faisant, l'intéressée a réduit ses revenus, ce qui n'est pas admissible in casu au regard de la situation financière des parties (cf. notamment consid. 10.2 infra). Le reste des dépenses et charges afférentes au bien de S. _____ peut être retenu au stade de la vraisemblance, l'intimé ne les contestant au demeurant pas. Partant, les revenus que l'appelante peut percevoir du bien de S. _____ se montent annuellement à 72'232 fr. (111'000 fr. - [18'616 + 9'000 fr. + 11'152 fr.]), soit mensuellement à 6'019 fr. 33. A teneur du contrat de bail à loyer, le bien de S. _____ est loué depuis le 15 février 2023. Les revenus perçus de cette location seront pris en compte dès le 1er mars 2023. Le surplus ainsi obtenu par l'appelante pour la seconde moitié du mois de février 2023 lui permettra d'absorber en partie la perte découlant du dédommagement accordé à la locataire en compensation de travaux de construction réalisés alors que la location avait débuté (cf. convention conclue le 7 août 2023 entre l'appelante et la locataire produite sous pièce 430.2 du bordereau 8 de l'appelante).

E. 9.3.6

S'agissant du bien de T. _____, on comprend de ses écritures que l'appelante souhaite vendre ce bien, mais n'y parvient pas pour

- 46 - l'instant, et qu'entre-temps elle tente – difficilement selon elle – de le mettre en location via la plateforme Airbnb afin d'en percevoir des revenus. C'est ici le lieu de préciser que, compte tenu de la situation financière des parties (cf. notamment consid. 10.2 infra) et des revendications de l'appelante, celle-ci ne saurait être autorisée à vendre le bien immobilier de T. _____. Une telle opération aurait en effet pour conséquence de baisser ses revenus locatifs nets et, partant, l'entretien qui peut être alloué à sa famille, soit en particulier à ses enfants. Ainsi, il doit être tenu compte de revenus perçus du bien de T. _____. On ne saurait non plus tenir compte d'une location de cet immeuble via Airbnb. En effet, jusqu'au déménagement de l'ancienne locataire en début d'année 2023, ce bien était loué et il en était perçu un revenu mensuel net de 5'043 fr., montant qui ressort de l'ordonnance contestée et qui n'est pas remis en question en appel. C'est ce montant qu'il convient de continuer à prendre en compte, serait-ce le cas échéant sous la forme d'un loyer

net hypothétique. En effet, il y a lieu de donner la préférence à la stabilité des revenus dans l'intérêt de la famille. Or, il est évident que la location par Airbnb présente une certaine imprévisibilité. En outre, il n'apparaît pas que la location par Airbnb permettrait à l'appelante d'obtenir des revenus supérieurs à ceux perçus précédemment pour ce bien. Ainsi, rien ne justifiait de ne pas chercher un nouveau locataire – selon une location usuelle et au loyer précédemment pratiqué de 5'043 fr. – dès le départ de l'ancienne locataire. Il n'apparaît toutefois pas que l'appelante ait procédé ainsi, celle-ci ne l'alléguant pas. Partant, il convient de considérer que le bien de T. _____ a permis et permet toujours de percevoir un loyer net – hypothétique à ce stade – de 5'043 fr. par mois, ainsi que retenu en première instance.

E. 9.3.7

On relèvera encore que l'intimé revendique, dans sa réponse, de tenir compte dans les revenus de l'appelante d'un revenu immobilier net supplémentaire – non retenu par la présidente – pour la location quelques semaines par année, vraisemblablement en été, du logement

- 47 - conjugal à N. _____. Les parties discutent de ce point, des revenus réalisables et dépenses correspondantes, dans leurs déterminations finales. Il apparaît que cette manière de procéder a déjà été pratiquée par le passé, la famille résidant alors à H. _____ lorsque le logement conjugal était loué. Cela étant dit, il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte, dans les revenus de l'appelante, de ces loyers potentiels susceptibles d'être perçus du logement conjugal. En effet, dès lors qu'il sera imputé ci-dessous (cf. consid. 9.5 infra) un revenu hypothétique à l'intéressée exploitant pleinement sa capacité de travail, il ne saurait être exigé d'elle qu'elle quitte plusieurs semaines par années le logement conjugal dans le canton de Vaud pour se rendre dans sa résidence secondaire dans le canton du Valais. Une telle manière de procéder paraît en effet peu compatible avec l'exercice d'un travail en tant que salariée auprès d'un employeur. Partant, les discussions des parties s'agissant de loyers potentiels à percevoir de N. _____ et des frais d'exploitation à en déduire figurant dans leurs déterminations ultimes – et les pièces produites à ce sujet en annexe de ces écritures – ne sont pas pertinentes.

E. 9.3.8.1

Enfin, s'agissant toujours de ses revenus, l'appelante reproche encore – dans son appel – à la présidente d'avoir retenu qu'elle percevait de C. _____ SA, en sus des revenus locatifs, un salaire de 1'756 fr. 80, arguant ne pas l'avoir perçu depuis mars 2022. On relèvera que la présidente a également retenu que l'intimé percevait un salaire de 2'467 fr. 60 de C. _____ SA, dont il est l'actionnaire et administrateur unique. A cet égard, l'intimé, dans sa réponse (cf. appel pp. 11 et 19), explique qu'un pourcentage des revenus locatifs susmentionnés était versé à C. _____ SA à titre de commission de gestion et que cet argent

- 48 - servait aux versements des salaires des deux employés de la société. Il indique que dès le moment où l'appelante s'était « accaparée » les revenus locatifs, la société n'avait plus été en mesure de verser de salaires.

E. 9.3.8.2

Au vu de ce qui précède et du dossier, il apparaît établi que l'appelante, comme l'intimé du reste, ne perçoivent plus de salaire de la société C. _____ SA, aucun revenu locatif

n'étant désormais perçu par cette société (cf. voir également consid. 15.3 infra). Au demeurant, vu leur nature respective, les revenus locatifs et les salaires versés par la société ne paraissent pas pouvoir se cumuler, les uns servant à alimenter les autres. Dès lors que l'appelante perçoit tous les revenus locatifs depuis la séparation des parties à tout le moins, il convient de modifier l'ordonnance entreprise et de ne pas retenir de salaire pour les parties provenant de C. _____ SA.

E. 9.3.9

En conséquence de ce qui précède, il est retenu que l'appelante perçoit des revenus locatifs nets effectifs, dès le 1er novembre 2022, de 5'214 fr. par mois, puis, dès le 1er mars 2023, de 11'233 fr. 30 arrondis (5'214 fr. + 6'019 fr. 33.). A toutes fins utiles, on relèvera que les tableaux relatifs aux revenus locatifs produits par les parties ensuite de l'appel valent uniquement allégués de partie, qui ne sont pas rendus vraisemblables dans la mesure où ils ne sont pas corroborés par des pièces, respectivement ne sauraient remettre en question, au stade des ultimes déterminations, des revenus locatifs non contestés jusque-là.

E. 9.4.1

S'agissant des revenus de l'intimé, l'appelante lui reproche de ne pas produire de documents attestant valablement qu'il ne toucherait pas de revenus (ni ne posséderait par ailleurs une fortune plus importante que ce qu'il allègue), s'évertuant de son côté à retracer l'histoire financière de la famille. Cette démarche est vaine, l'appelante faisant référence à certains montants perçus durant la vie commune, sans qu'il ne

- 49 - soit rendu vraisemblable qu'ils auraient été à même de prouver des revenus réguliers et surtout actuels. Ainsi, l'appelante se livre à des conjectures mais échoue à établir, au stade de la vraisemblance, que l'intimé percevrait des revenus effectifs, respectivement des revenus effectifs qui seraient supérieurs au revenu hypothétique de 10'300 fr. 20 qui peut lui être imputé, comme cela sera développé ci-dessous.

E. 9.4.2

Ainsi que l'appelante le plaide, il convient en revanche d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé exploitant pleinement sa capacité de gain. Il convient donc de rectifier l'ordonnance entreprise sur ce point. En effet, lors de la séparation des parties en octobre 2022, W. _____, enfant cadet de la famille né le [...] 2012, était alors âgé de 10 ans. Partant, il était encore à l'école primaire, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, un taux d'activité de 50 % pourrait être exigé d'un parent disposant de la garde exclusive. Dès lors que les parties ont la garde partagée des enfants, il se justifie toutefois, conformément à la jurisprudence, de retenir un taux supérieur, fixé à 65 %, au vu de la charge effective des enfants pour les parents (pour un exemple où le Tribunal fédéral a retenu que l'application stricte de la règle des paliers scolaires dans des circonstances semblable au cas d'espèce amenait à retenir un taux de travail exigible de 75 %, cf. TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 5). Par ailleurs, l'intimé, né le [...] 1974, était âgé de 48 ans au moment de la séparation des parties en octobre 2022. Il est constant qu'il a notamment travaillé dans le domaine de la finance au sein de la banque privée D. _____ à [...] (Royaume-Uni) pendant douze ans en qualité de directeur (« Executive Director ») (cf. notamment pièce 301.3 du bordereau du 30 septembre 2022 produit par l'intimé en première instance et all. 133 des « déterminations sur réponse et réponse » du 6 octobre 2022 produites par l'intimé en première instance), emploi qu'il a quitté peu avant 2014 (cf. all. 40 de la réponse du 29 août 2022 produite par l'appelante en première instance et son

admission par l'intimé dans sa

- 50 - détermination ad 40 dans ses « déterminations sur réponse et réponse » du 6 octobre 2022 produites en première instance). Dans ce cadre, il a pu percevoir des revenus annuels de l'ordre d'un million de livres sterling (cf. notamment pièce 301.1 du bordereau du 30 septembre 2022 produit par l'intimé en première instance). Il est également constant qu'il est au bénéfice d'une formation acquise au sein d'une école supérieure (cf. pièce 220 du bordereau 2 du 29 août 2022 produit par l'appelante en première instance et pièce 29 du bordereau du 9 janvier 2023 produit par l'intimé en première instance) et qu'il parle plusieurs langues, à savoir à tout le moins le français et l'anglais. Partant, fort de son expérience remarquable de directeur à très hauts revenus dans une banque privée de renom, l'intimé apparaît en mesure de retrouver un poste comparable en Suisse, pour des revenus toutefois probablement moindres dans un premier temps. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il ne parle pas couramment français et n'ait aucune connaissance de l'allemande n'est pas un problème dès lors qu'il est notoire qu'en Suisse et ailleurs, l'anglais est la langue de travail dans les domaines bancaires et financiers – compte tenu de leur caractère international –, en particulier à haut niveau comme c'est son cas. L'autorité de céans a pour le reste largement pu se convaincre de son bon niveau de français. Son âge, vu son expérience, n'est pas un handicap mais un atout pour occuper un poste à responsabilités. Au demeurant, il est relevé qu'il ressort de manière constante de la procédure que, si l'intimé a quitté D._____ à [...] peu avant 2014, il n'a depuis lors cessé de s'occuper de questions financières, notamment d'un lodge en Afrique et en investissant dans différents produits financiers, de sorte qu'il a continué d'exercer dans son domaine de compétence professionnel. Par ailleurs, le marché financier demeure porteur en Suisse, aucune partie ne soutenant le contraire, de sorte qu'il apparaît que l'intimé peut effectivement trouver un poste de directeur spécialisé dans le domaine financier. Ainsi, selon le calculateur de salaires du SECO, dans le canton de Vaud, le salaire mensuel brut médian d'un travailleur de 48 ans actif

- 51 - dans les services financiers dans le groupe des « directeurs et cadres de direction, production et service spécialisés », avec une fonction de cadre supérieur, au bénéfice d'une « formation professionnelle supérieure, écoles supérieures » et de douze ans d'expérience professionnelle, est de 11'870 fr., pour 27h de travail par semaine, soit un taux d'environ 65 %. Déduction faite des charges sociales par 13,225 %, c'est ainsi un revenu hypothétique mensuel net de 10'300 fr. 20 qui doit être imputé à l'intimé.

E. 9.5

Tel que plaidé par l'intimé et dans la mesure où les conditions en sont réunies, il convient également – par égalité de traitement – d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante. En effet, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus s'agissant de l'intimé, il convient de retenir que l'appelante est en mesure de travailler à un taux d'occupation de 65 %. Toutefois, celle-ci s'occupe de la gestion des différents biens immobiliers rapportant des revenus dont il a été question ci-dessus. On rappellera par ailleurs que durant la vie commune des parties, la gestion de ces biens était opérée par les parties au sein de la société C._____ SA, travail pour lequel ils se versaient alors un salaire (cf. consid. 9.3.8 supra). Ainsi, il se justifie d'estimer que la gestion des biens immobiliers désormais prise en charge par l'appelante correspond à un taux d'activité de 20 %. Le revenu hypothétique qui peut lui être imputé doit ainsi l'être pour un taux de 45 %. En outre, l'appelante, née le [...] 1975, était âgée de 47 ans au moment de la séparation des parties en octobre 2022. Celle-ci est au

bénéfice d'un master en photojournalisme délivré par une université britannique (cf. all. 187 du procédé écrit sur réplique du 9 janvier 2023 produit par l'intimé en première instance et détermination ad 187 dans la « réponse au procédé écrit sur réplique de [l'intimé] du 9 janvier 2023 » du 17 janvier 2023 produite par l'appelante en première instance). Elle a déclaré avoir par ailleurs « développé aux cours des années des compétences dans le domaine de la rénovation d'immeubles et décoration d'intérieur, y compris la conception et le suivi de projets, étant cependant précisé qu'elle n'a travaillé que sur des projets immobiliers familiaux et/ou

- 52 - des parties » (cf. détermination ad 188 dans la « réponse au procédé écrit sur réplique de [l'intimé] du 9 janvier 2023 » du 17 janvier 2023 produite par l'appelante en première instance). Surtout, l'appelante gère, désormais seule, les biens immobiliers de la famille afin d'en tirer un rendement locatif. Il doit être retenu qu'elle a acquis une certaine expérience dans ce domaine, et plus globalement dans l'immobilier en général, que l'on estimera en l'état à cinq ans, compte tenu de la gestion par le couple du patrimoine immobilier depuis plusieurs années et pour laquelle l'appelante percevait un salaire de la société C. _____ SA, ainsi qu'exposé précédemment. Compte tenu du fait qu'elle s'occupe désormais de la gestion immobilière en parfaite autonomie, on peut attendre d'elle qu'elle occupe en entreprise une position de « responsable de l'exécution des travaux », soit une position supérieure à « sans fonction de cadre » tel que prévu par le calculateur de salaires du SECO. Au demeurant, le marché immobilier demeure porteur en Suisse, aucune partie ne soutenant le contraire, de sorte qu'il apparaît que l'appelante peut effectivement trouver un emploi dans ce domaine d'activité. Ainsi, selon le calculateur de salaires du SECO, dans le canton de Vaud, le salaire mensuel brut médian d'une travailleuse de 48 ans active dans les activités immobilières dans le groupe des « professions intermédiaires, finance et administration » (comprenant notamment les fonctions d'« administratrice immobilière » et de « gérante d'immeubles »), avec une fonction de responsable de l'exécution de travaux et au bénéfice d'une formation en « Haute école universitaire » et de cinq ans d'expérience professionnelle, est de 4'360 fr., pour 19h de travail par semaine, soit un taux d'environ 45 %. Déduction faite des charges sociales par 13,225 %, c'est ainsi un revenu hypothétique mensuel net de 3'783 fr. 40 qui doit être imputé à l'appelante.

E. 9.6

Il ne sera accordé aucun délai d'adaptation aux parties, les revenus hypothétiques arrêtés ci-dessus leur étant imputés dès le 1er novembre 2022. En effet, l'appelante avait déjà déposé une requête de

- 53 - mesures protectrices de l'union conjugale le 8 juin 2022, soit pratiquement cinq mois auparavant. En outre, l'appelante a revendiqué en procédure de première instance et revendique toujours dans son appel le remboursement par l'intimé d'un montant en capital « en remboursement des paiements engagés par elle au titre de l'entretien de la famille depuis mars 2022 », date à laquelle l'intimé aurait cessé de s'acquitter des dépenses de la famille. Partant, c'est ainsi au moins depuis mars 2022 que les parties étaient en conflit, soit sept mois avant la séparation officielle d'octobre 2022. En outre, les parties avaient pleinement conscience de leur situation financière déficitaire, en présence de revenus effectifs insuffisants (cf. notamment consid.10.2 infra). Ils avaient en effet vécu durant la vie commune sur leur fortune et les revenus de celle-ci (cf. ordonnance litigieuse p. 3), fortune qui apparaît – au vu des éléments ressortant du dossier – s'être amoindrie au point que l'entretien serait difficile à couvrir. L'intimé le savait parfaitement puisque sa position

durant toute la procédure a été de démontrer qu'il n'avait pas de revenus et peu de fortune. La même conclusion s'impose s'agissant de l'appelante. En effet, ensuite des difficultés conjugales rencontrées, elle a notamment mis la main sur les revenus locatifs, lesquels étaient à disposition des parties durant la vie commune, cas échéant par le biais de la société C. _____ SA, à son seul profit (cf. consid. 15.3 infra), anticipant la situation financière difficile à venir. Compte tenu des éléments qui précèdent, la nécessité pour les parties de réaliser des revenus supplémentaires afin d'entretenir leur famille était évidente. Ainsi, elles devaient exploiter pleinement leur capacité de gain à cette fin. Or, elles n'ont pris aucune mesure durable pour palier à cette situation, étant rappelé que chaque partie soutient, en ce qui la concerne, ne percevoir aucun revenu, excepté ceux – insuffisants – perçus des biens immobiliers pour l'appelante. Il se justifie par conséquent d'imputer aux parties des revenus hypothétiques dès le 1er novembre 2022 (cf. consid. 6.6 supra).

- 54 -

E. 9.7

En définitive, il est ainsi retenu que l'intimé perçoit mensuellement un revenu hypothétique de 10'300 fr. 20 dès le 1er novembre 2022. S'agissant de l'appelante, elle perçoit mensuellement, du 1er novembre 2022 au 28 février 2023, un revenu hypothétique de 8'997 fr. 40 – soit un revenu hypothétique de 3'783 fr. 40 et des revenus immobiliers nets de 5'214 fr. –, puis, dès le 1er mars 2023, un revenu hypothétique de 15'016 fr. 70 – soit un revenu hypothétique de 3'783 fr. 40 et des revenus immobiliers nets de 11'233 fr. 30.

E. 10.1.1

Le tableau qui suit intègre les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions selon la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2).

E. 10.1.2

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille (ou minimum vital élargi), en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (CACI 15 décembre 2022/610) et les

- 55 - assurances (CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions

privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 10.1.3

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. cit.).

E. 10.1.4

Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non

- 56 - plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

E. 10.2

La situation des parties est par conséquent la suivante :

E. 10.2.1

Du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 :

- 57 -

E. 10.2.2

Dès le 1er mars 2023 :

- 58 -

- 59 -

E. 11.1

Il convient de constater que – dans son appel –, outre qu'elle mentionne de manière générale les « dépenses résultant du maintien du train de vie convenu durant la vie commune » (cf. appel p. 16), l'appelante ne discute aucunement des charges du minimum vital élargi arrêtées par la présidente dans l'ordonnance litigieuse. En outre, même lorsqu'elle évoque les « dépenses résultant du maintien du train de vie convenu durant la vie commune », elle ne fait que renvoyer à ses écritures de première instance ou à des actes précédents de la procédure (cf. appel pp.

E. 11.1.2

; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.2.2 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 15.4.2). 12.1.2.2 Comme cela sera examiné ci-après (cf. consid. 12.2 infra), la famille dispose d'un excédent dès le 1er mars 2023 après couverture de son minimum vital du droit de la famille. Elle présente par conséquent un déficit mensuel de 3'559 fr. 86 durant quatre mois uniquement (du 1er novembre 2022 au 28 février 2023), à savoir un déficit total de 14'239 fr. 44. Il se justifie de répartir ce déficit par moitié entre les parties, à combler sur leur fortune respective. En effet, si, au présent stade des mesures protectrices de l'union conjugale, la fortune totale des parties ne paraît pas déterminable, tant le désaccord de celles-ci à cet égard est important et au vu de la complexité de leur situation, il ressort toutefois des écritures déposées en deuxième instance que l'appelante, au moment du dépôt de son appel en mars 2023 (cf. appel p. 38), disposait à tout le moins de liquidités d'au minimum de 61'503 fr. sur des comptes bancaires [...] et [...] (54'494 fr. + 7'009 fr.). En outre, il ressort de l'appel (cf. appel p. 33) que l'intimé, au moment de ses déterminations du 6 octobre 2022 déposées en procédure de première instance et selon leur propre teneur (cf. déterminations du 6 octobre 2022 p. 18), détenait à tout le moins de son côté de liquidités d'au minimum de 162'473 fr. (95'206 fr. + 50'445 fr. + 18'822 fr.) sous forme de cryptomonnaie, montant qui était encore de

- 64 - 54'404 fr. (7'549 fr. + 26'567 fr. + 20'288 fr.) selon l'intimé au moment du dépôt de sa réponse à l'appel en mai 2023 (cf. appel p. 18). Ainsi, sans avoir à déterminer les autres éléments de fortune des parties, il se justifie, à ce stade et en équité, de faire supporter à chacune d'elles la moitié du déficit de 14'239 fr. 44, soit un montant de 7'120 fr. arrondis, les liquidités nécessaires étant disponibles pour couvrir les charges du minimum vital élargi sur la période très limitée en cause. 12.1.3 Cela étant dit, l'intimé paie directement la base mensuelle lorsque V._____ et W._____ sont chez lui, soit 300 fr. par enfant, ainsi que la participation des enfants à son loyer, soit 600 fr. par enfant. Il prend ainsi en charge directement 900 fr. par enfant par mois, soit 1'800 fr. au total. Compte tenu du déficit familial, l'intimé doit verser l'entier de son disponible après avoir payé directement les charges des enfants qu'il doit assumer par 1'800 fr., soit 2'258 fr. 39 (4'058 fr. 39 – 1800 fr.). Pour pouvoir couvrir ses charges et celles des enfants qu'elle doit assumer, il manque à l'appelante un montant mensuel de 3'559 fr. 86, soit le déficit de la famille tel qu'il ressort du tableau. L'intimé doit donc en verser la moitié, soit 1'779 fr. 93, à puiser sur sa fortune durant quatre mois. Par mois sa contribution s'élève à 4'038 fr. 32 (2'258 fr. 39 + 1'779 fr. 93). Il supportera ainsi mensuellement un montant total de 5'838 fr. 32 pour les enfants (4'038 fr. 32 + 1'800 fr.) et l'appelante de 2'859 fr. 23 (1'079 fr. 30 + 1'779 fr. 93). L'intimé prendra donc en charge 67.13 % des coûts directs des enfants (5'838 fr. 32 [4'627 fr. 35 + 4'070 fr. 20]) et l'appelante en assumera 32.87 % (2'859 fr. 23 [4'627 fr. 35 + 4'070 fr. 20]). En définitive, pour cette première période, l'intimé doit payer pour V._____ 3'106 fr. 34 (67.13 % x 4'627 fr. 35), en sorte qu'après déduction des frais directs qu'il assume par 900 fr., il versera en mains de l'appelante une pension de 2'210 fr. arrondis en faveur de cet enfant.

- 65 - Pour W._____, l'intimé doit payer 2'732 fr. 33 (67.13 % x 4'070 fr. 20), en sorte qu'après déduction des frais directs qu'il assume par 900 fr., il versera en mains de l'appelante une pension de 1'830 fr. arrondis en faveur de cet enfant. 12.2 12.2.1 Dès le 1er mars 2023, le minimum vital du droit de la famille de l'appelante se monte à 9'848 fr., celui de l'intimé à 6'271 fr. 80, celui de V._____ à 4'988 fr. 85 et celui de W._____ à

4'411 fr. 30. Compte tenu désormais des revenus de l'appelante de 15'016 fr. 70 et de l'intimé de 10'300 fr. 20, l'appelante présente un excédent de 5'168 fr. 70 et l'intimé de 4'028 fr. 40. Déduction faite des allocations familiales de 300 fr. par enfant, les coûts directs et l'entretien convenable de V. _____ sont de 4'688 fr. 85 et celui de W. _____ de 4'111 fr. 30. Partant, la famille présente ici un disponible de 396 fr. 95 après la couverture des charges de son minimum vital du droit de la famille. 12.2.2 L'excédent total des parties avant couverture des coûts directs des enfants est de 9'197 fr. 10 (5'168 fr. 70 + 4'028 fr. 40). L'excédent de 5'168 fr. 70 de l'appelante correspond à 56.2 % de ce total et celui de 4'028 fr. 40 de l'intimé 43.8 %. Ainsi, sur les coûts directs de V. _____, l'appelante doit prendre en charge un montant de 2'635 fr. 15 (4'688 fr. 85 x 0.562) et l'intimé de 2'053 fr. 70 (4'688 fr. 85 x 0.438). Sur les coûts directs de W. _____, l'appelante doit prendre en charge un montant de 2'310 fr. 55 (4'111 fr. 30 x 0.562) et l'intimé de 1'800 fr. 75 (4'111 fr. 30 x 0.438). Sur les 2'053 fr. 70 qu'il doit payer pour V. _____, l'intimé prend directement en charge 900 fr. (300 fr. de base mensuelle et 600 fr.

- 66 - de participation à son loyer), de sorte qu'il doit verser une contribution d'entretien en faveur de l'enfant en main de l'appelante d'un montant de 1'150 fr. arrondis (2'053 fr. 70 – 900 fr.). En outre, sur les 1'800 fr. 75 qu'il doit payer pour W. _____, l'intimé prend également directement en charge 900 fr., de sorte qu'il doit verser une contribution d'entretien en faveur de l'enfant en main de l'appelante d'un montant de 900 fr. arrondis (1'800 fr. 75 – 900 fr.). 12.2.3 Après versement des contributions d'entretien en faveur des enfants ainsi arrêtées et de la prise en charge financière des enfants directement auprès de lui de 1'800 fr. au total, l'intimé présente un excédent de 178 fr. 40 (4'028 fr. 40 – [1'150 fr. + 900 fr. + 1'800 fr.]). Par conséquent, le reste du disponible de la famille de 396 fr. 95, soit 218 fr. 55 (396 fr. 95 – 178 fr. 40), est l'excédent que présente le budget de l'appelante après perception des contributions d'entretien et prise en charge financière des enfants auprès d'elle. Ces excédents de 218 fr. 55 chez l'appelante et de 178 fr. 40 chez l'intimé ne permettent pas de couvrir la charge d'épargne retenue par la première juge d'un montant de 564 fr., chez chaque partie, de sorte qu'il n'y a pas d'excédent à répartir entre grandes et petites têtes. Il se justifierait de permettre à chaque partie de participer à son épargne à parts égales, soit par 198 fr. 50 arrondis (396 fr. 95 / 2), de sorte que l'intimé aurait droit à une contribution entre époux versée par l'appelante de 20 fr. arrondis (218 fr. 55 - 198 fr. 50). Toutefois, à défaut d'appel de la part de l'intimé et, partant, de conclusion tendant au versement d'une contribution d'entretien entre époux en sa faveur, ainsi qu'en application du principe de disposition de l'art. 58 al. 1 CPC, une telle contribution d'entretien ne saurait être allouée. Quoi qu'il en soit, ce montant apparaîtrait de toute manière trop faible pour justifier le versement d'une pension. 12.3 En conclusion, l'entretien convenable est de 4'627 fr. 35 pour V. _____ et de 4'070 fr. 20 pour W. _____ pour la période du 1er

- 67 - novembre 2022 au 28 février 2023, puis de 4'688 fr. 85 pour V. _____ et de 4'111 fr. 30 fr. pour W. _____ dès le 1er mars 2023, déduction faites des allocations familiales de 300 fr. par enfant. L'intimé contribuera à l'entretien de ses enfants en versant en mains de l'appelante des pensions de 2'210 fr. en faveur de V. _____ et de 1'830 fr. en faveur de W. _____ du 1er novembre 2022 au 28 février 2023, puis de de 1'150 fr. en faveur de V. _____ et de 900 fr. en faveur de W. _____ dès le 1er mars 2023, allocation familiales non comprises et dues en sus. Aucune contribution d'entretien entre époux n'est due. 13. L'appelante soutient qu'il conviendrait d'entamer la fortune de l'intimé dans une mesure autrement plus large que ce qui a été fait ci- dessus pour lui accorder les

contributions d'entretien qu'elle réclame. Elle s'évertue à cet égard à déterminer cette fortune et à en retracer l'historique. D'abord, l'ampleur de la motivation et des arguments de l'appelante à cet égard a plutôt trait à la liquidation du régime matrimonial – question de fond – et ne paraît pas pouvoir prendre place dans la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il est rappelé que cette procédure est en effet sommaire et que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas à se muer en expert fiscal ou financier pour établir la situation financière des parties (cf. CACI 23 janvier 2014/48 consid. 5b ; CACI 9 mai 2019/267 consid. 3.2.1). Surtout, il découle de ce qui précède que le minimum vital du droit de la famille des parties est couvert grâce aux revenus locatifs et hypothétiques et au recours limité à la fortune du couple pour quatre mois. L'entretien étant couvert, il ne se justifie pas d'entamer davantage la fortune des parties et, partant, il est inutile de tenter de la déterminer plus précisément.

- 68 - Au demeurant, on relèvera que, même si l'on arrivait à la conclusion que la fortune de l'intimé était plus importante que ce qu'il allègue et devait être entamée dans une plus large mesure pour subvenir aux besoins des siens, alors – en application du principe d'égalité entre les époux – il conviendrait d'exiger de l'appelante qu'elle en face autant en entamant davantage la fortune en sa possession (cf. ATF 147 III 393 ; ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 10.1). Or, cette fortune existe essentiellement sous forme de biens immobiliers, de sorte qu'elle n'est pas mobilisable rapidement. Pire, s'il était décidé d'obliger l'appelante à vendre cette fortune immobilière pour participer à l'entretien de la famille, ses revenus – locatifs – s'en trouveraient réduits d'autant, ce qui serait contre-productif. En effet, ce gain en capital ne permettrait de subvenir aux besoins familiaux que pour un temps, là où les revenus locatifs sont pérennes. A défaut de pouvoir exiger de l'appelante qu'elle entame sa fortune dans une large mesure, il ne saurait être exigé de l'intimé qu'il en fasse de même. La situation financière des parties et les contributions d'entretien telles qu'arrêtées ci-dessus ont ainsi l'avantage de stabiliser la situation des parties tout en garantissant la couverture du minimum vital élargi. Elle doit ainsi être privilégiée. 14. 14.1 Dans leurs dernières écritures respectives, l'appelante, invoquant « l'imprévisibilité des revenus à tirer de S._____ jusqu'en fin d'année », a produit un courrier de la locataire faisant état de son intention de ne plus payer le loyer pour ce bien jusqu'au 31 octobre 2023 (cf. pièce 440 du bordereau 10 de l'appelante), « date à laquelle sa sortie du bien immobilier est espérée » (cf. déterminations ultimes de l'appelante du 5 octobre 2023 p. 16), et l'intimé a allégué que l'appelante lui avait confirmé – après le dépôt des déterminations finales par les parties – qu'elle emménagerait dans le bien de S._____ au 1er novembre 2023 et que l'(ex)-logement conjugal de N._____ (ou B._____) était

- 69 - loué (cf. « déterminations sur les déterminations ultimes de l'appelante » de l'intimé du 19 octobre 2023), produisant à cet égard un échange de messages entre parties (cf. pièce 646 du bordereau du 19 octobre 2023). 14.2 L'art. 318 al. 1 CPC permet à l'instance d'appel de confirmer la décision attaquée (let. a), de statuer à nouveau (let. b) ou de renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants (let. c) : un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ; l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Le renvoi à l'autorité de première instance au sens de l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit rester l'exception, l'instance d'appel devant en règle générale soit confirmer la décision attaquée, soit statuer elle-même à nouveau (TF 4A_358/2021 du 27 juillet 2022 consid. 2.3.3.4 ; TF 5A_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1). Disposition potestative,

l'art. 318 al. 1 let. c CPC renvoie à l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge d'appel (TF 5A_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2). L'autorité d'appel décide d'office, c'est-à-dire indépendamment d'éventuelles conclusions, s'il y a lieu de procéder à un complément d'instruction ou au renvoi de la cause (TF 5A_342/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.4, RSPC 2023 p. 312). L'instance d'appel peut confirmer partiellement la décision de première instance querellée (art. 318 al. 1 let. a CPC) et renvoyer la cause au premier juge pour le surplus, sur la base de l'art. 318 al. 1 let. c CPC (TF 5A_670/2015 du 4 février 2015 consid. 3.3 ; Jeandin, op. cit., n. 4c ad art. 318 CPC). 14.3 En l'espèce, l'éventuel départ de la locataire du bien immobilier de S. _____ pourrait avoir des conséquences sur les revenus locatifs que l'appelante peut percevoir dudit bien, cela en particulier au vu du fait que la locataire paraît contester le montant du loyer, l'estimant trop élevé (cf. pièce 440 du bordereau 10 de l'appelante).

- 70 - En outre, si, comme le soutient l'intimé, l'appelante a emménagé dans le bien de S. _____ et mis par conséquent en location celui de B. _____, les revenus locatifs peuvent à nouveau s'en trouver modifiés. On ne connaît en effet rien du loyer pouvant être réalisé pour ce bien. Les quelques conjectures avancées à cet égard par l'intimé dans ses déterminations sur les déterminations ultimes de l'appelante ne sont d'aucune aide. Ainsi, ces faits peuvent potentiellement amener à revoir le budget de la famille pour l'avenir, soit en toute hypothèse dès le 1er novembre 2023, respectivement les contributions d'entretien. Ils ont toutefois été allégués en fin de procédure, soit au stade des ultimes déterminations, lesquelles correspondent à des plaidoiries finales. Beaucoup d'éléments entourant ces allégations nouvelles n'étaient qu'incertains. Il se justifie ainsi de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour instruction et décision sur ces points, à savoir sur les éventuelles modifications survenues s'agissant des biens de S. _____ et B. _____ quant aux revenus locatifs pouvant en être perçus. Au demeurant, le principe de célérité ne saurait empêcher ce renvoi, dès lors que la présente cause doit déjà être renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle entre en matière sur la conclusion 17 de l'appelante prise devant elle (cf. consid. 6.5 infra). 15. 15.1 15.1.1 L'appelante conteste la séparation de biens ordonnée par la première juge. Elle indique que la présidente ne se prononce pas quant au caractère fondé ou non de la crainte alléguée par l'intimé, de sorte qu'elle comprend de l'ordonnance litigieuse que le fondement du prononcé de séparation de biens se trouve dans le caractère jugé complexe de la situation financière des parties. Elle estime toutefois qu'elle a été d'une transparence totale quant à ses avoirs, dettes et dépenses, ayant produit les documents utiles pour permettre au juge d'avoir une vision claire de sa situation, et que tel n'a pas été le cas de l'intimé. Ainsi, c'est la

- 71 - persistance marquée de l'intimé à ne pas participer de bonne foi à l'apport de preuve de son épouse et à fournir des documents anciens, insuffisants ou peu compréhensibles qui auraient conduit la présidente à considérer la situation financière des parties comme complexe, ce qui ne serait pas suffisant pour prononcer la séparation de biens. Selon l'appelante, la séparation de biens se justifierait d'autant moins que l'intimé aurait toujours utilisé sa fortune pour exercer son métier de banquier, en visant les gains en capital plutôt que les revenus, afin d'éviter une charge d'impôts sur le revenu. Ainsi, ce serait la créance matrimoniale de l'appelante, et non celle de l'intimé, qui serait mise en danger par le prononcé de la séparation de biens, ce qu'aucune circonstance ne justifierait. Enfin, l'appelante fait valoir que la première juge a fait remonter au 6 octobre 2022 le prononcé de la séparation de biens, sans justifier le choix de cette date, et a en même temps condamné

l'appelante à prendre à sa charge exclusive son entretien et celui des enfants depuis le 1er novembre 2022. Cette situation mettrait l'intéressée dans un état de nécessité, le prononcé la contraignant à puiser dans sa fortune. Cela ne serait pas justifiable au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, où il s'agit de régler les conséquences de la séparation du couple uniquement, et non la liquidation du régime matrimonial. 15.1.2 L'intimé rétorque qu'il a fait preuve d'une totale collaboration à l'établissement de sa situation financière, au contraire de l'appelante, laquelle adopterait, depuis l'annonce du souhait de séparation de l'intimé, des comportements propres à léser financièrement ce dernier. L'appelante ne fournirait en outre aucune preuve du préjudice qu'elle subirait du fait de la séparation des biens. 15.2 A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge peut ordonner la séparation de biens. L'époux requérant doit néanmoins rendre vraisemblable l'existence de circonstances justifiant cette mesure (art. 176 al. 1 ch. 3 CC), le juge

- 72 - disposant à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (ATF 116 II 21 consid. 4). Si la mise en danger concrète (TF 5A_945/2014 du 26 mai 2015 consid. 7.2, Fam.Pra.ch 2015 p. 698) des intérêts économiques doit se trouver au premier plan, d'autres réflexions de nature économique, voire même liées à la personne des conjoints ne doivent cependant pas en être exclues (ATF 116 II 21 consid. 4 ; TF 5A_297/2023 du 25 octobre 2023 consid. 4.1). L'absence de perspectives d'une reprise de la vie commune entre les époux n'est en revanche pas un motif suffisant. La séparation de biens ne peut être ordonnée à la légère, car elle constitue une grave atteinte au régime matrimonial (TF 5A_945/2014 précité consid. 7.2, Fam.Pra.ch 2015 p. 698). L'interprétation des motifs est large, mais il convient de ne pas étendre cette pratique, la séparation de biens ne pouvant intervenir qu'en présence d'éléments objectifs démontrant que les rapports économiques sont devenus insupportables ; les motifs de convenance personnelle ne suffisent pas (Juge unique CACI 30 novembre 2022/589 ; Juge unique CACI

E. 11.2.1

Il convient de compléter l'ordonnance querellée en ce sens que la base mensuelle selon les lignes directrices pour chacun des parents est de 1'350 fr., soit la base mensuelle pour une personne seule vivant avec des enfants.

E. 11.2.2

En indiquant que l'appelante « estime le poste "jardinier et animaux" à 600 fr. par mois et [que] l'entretien de la piscine lui revient à 633 francs » (cf. ordonnance contestée p. 4), la présidente n'a pas retenu ces charges dans le cadre des frais de logement de l'appelante, ce qui ressort explicitement du calcul du montant de la participation des enfants au loyer de leur mère arrêtée par la première juge dans le cadre du minimum vital élargi de ceux-ci (cf. ordonnance litigieuse pp. 9-10). La présidente y a en effet retenu que l'appelante avait un loyer de 5'666 fr. 90, composés des intérêts hypothécaires par 4'869 fr., de l'eau et de l'électricité par 311 fr. 80, des impôts fonciers par 372 fr. 70, des assurances bâtiments par 65 fr. 40 et des frais d'entretien de la maison par 48 francs.

- 61 -

E. 11.2.3

Dès lors que des revenus hypothétiques sont désormais imputés aux parties (cf. consid. 9.4 et suivants supra), il y a lieu de retenir d'office pour chaque parent des charges de repas pris

hors du domicile ainsi que des frais de transports dans leur minimum vital LP.

E. 11.2.3.1

Les frais de repas pris hors du domicile sont comptabilisé forfaitairement à 217 fr. par mois pour un emploi à temps plein. C'est ainsi une charge correspondante de 97 fr. 65 qui sera retenue pour l'appelante pour un revenu hypothétique au taux de 45 % et de 141 fr. 05 pour l'intimé pour un revenu hypothétique au taux de 65 %. A toutes fins utiles, il est précisé que l'on ne saurait retenir de quelconque frais de repas pour la gestion des immeubles effectuée par l'intimée à un taux d'activité estimé 20 %, dans la mesure où la présidente n'en avait pas retenu – tout en tenant compte des revenus locatifs nets qu'elle percevait – et où l'appelante ne l'a pas contesté utilement en appel.

E. 11.2.3.2

A défaut de pouvoir déterminer le lieu de travail hypothétique des parties, et partant la distance entre leur logement et ce lieu, il convient de retenir pour chacune le prix d'un abonnement des transports publics pour tout le canton de Vaud. Un tel abonnement coûte annuellement 2'475 fr., soit 206 fr. 25 par mois, montant qui sera ainsi intégré dans les charges du minimum vital LP de chaque parent. A toutes fins utiles, il est relevé que la présidente a constaté que l'appelante « a allégué que ses frais de transport sont de 1'073 fr. 90 » (cf. ordonnance litigieuse p. 4), sans plus amples précisions, de sorte que l'on comprend qu'elle n'a pas retenu cette charge comme établie. A défaut de contestation de l'appelante en appel, ce montant ne saurait être retenu dans le présent arrêt.

E. 11.2.4

Sans que cela n'ait d'incidence sur le montant des contributions d'entretien retenues ci-après, il est précisé que les frais d'école privée sont intégrés dans le minimum vital élargi des enfants (cf. TF 5A_257/2023, 5A_278/2023 du 4 décembre 2023 consid. 5.2.2 et les réf. cit.).

- 62 -

E. 11.2.5

S'agissant des charges des enfants, la base mensuelle ainsi que la participation de l'enfant au loyer du parents sont des frais intransmissibles. Ainsi, l'intimé paie directement la base mensuelle lorsque V. _____ et W. _____ sont chez lui, soit 300 fr. par enfant, ainsi que la participation des enfants à son loyer, soit 600 fr. par enfant. Ces frais ont dès lors été comptabilisés comme étant à sa charge. Toutes les autres dépenses des enfants ressortant du tableau – transmissibles comme intransmissible (du côté de l'appelante) – ont été comptabilisées comme étant à la charge de cette dernière, ainsi que cela a été retenu en première instance et non remis en cause en appel, étant rappelé que le domicile légal des enfants est chez elle.

E. 11.2.6

Les impôts sont adaptés aux montants retenus.

E. 11.2.7

Les revenus des parties durant la période allant du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 ne permettent pas de couvrir les charges de leur minimum vital du droit de la famille, de sorte que leur épargne, retenue par la présidente à hauteur de 564 fr. pour chacune des parties, ne sera pas intégrée au tableau ni prise en compte, à défaut d'excédent. 12. 12.1 12.1.1 Tel que

cela ressort des tableaux intégrés ci-dessus, entre le 1er novembre 2022 et le 28 février 2023, le minimum vital du droit de la famille de l'appelante se monte à 7'918 fr. 10, celui de l'intimé à 6'241 fr. 81, celui de V. _____ à 4'927 fr. 35 et celui de W. _____ à 4'370 fr. 20. Compte tenu de revenus de l'appelante de 8'997 fr. 40 et de l'intimé de 10'300 fr. 20, l'appelante présente un excédent de 1'079 fr. 30 et l'intimé de 4'058 fr. 39. Déduction faite des allocations familiales par 300 fr. par enfant, les coûts directs et l'entretien convenable de V. _____ sont de 4'627 fr. 35 et celui de W. _____ de 4'070 fr. 20.

- 63 - Ainsi, pour cette période, la famille présente in fine un déficit mensuel de 3'559 fr. 86 pour couvrir les charges de son minimum vital du droit de la famille. 12.1.2 12.1.2.1 Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 147 III 396 consid. 6.1.1 ; ATF 138 III 289 consid.

E. 16

A toutes fins utiles, on relèvera que, s'agissant des réquisitions de production de pièces – à savoir tant celles prises en procédure de deuxième instance que celles ressortant des conclusions de l'appel, en ce sens qu'il était reproché à la présidente de ne pas les avoir ordonnées –, le juge unique a, le 25 août 2023, informé les parties qu'il n'y aurait pas d'autres réquisitions de pièces en dehors de celles résultant de l'audience du 15 août 2023. En effet, au vu des considérants qui précèdent, outre le fait que de très nombreuses pièces avaient déjà été produites en procédure d'appel, ces réquisitions n'auraient pas amené à poser d'autres constatations relatives à l'état de fait pertinent, selon une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les réf. cit. ; TF 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1).

E. 17.1

En définitive, l'appel est partiellement admis dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance réformée en ce sens que les parties exerceront une garde alternée sur les enfants selon les modalités susmentionnées (cf. consid. 4.2 supra), le domicile légal de ces derniers étant fixé chez leur mère, qu'il est uniquement rappelé le chiffre II de la

- 75 - convention signée par les parties le 18 janvier 2023, que la jouissance du logement conjugal et du mobilier qui le compose est attribuée à l'appelante, qui en assumera toutes les charges, que l'entretien convenable est de 4'627 fr. 35 pour V. _____ et de 4'070 fr. 20 pour W. _____, pour la période du 1er novembre 2022 au 28 février 2023, puis de 4'688 fr. 85 pour V. _____ et de 4'111 fr. 30 pour W. _____, dès le 1er mars 2023, déduction faites des allocations familiales de 300 fr. par enfant, que l'intimé doit contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement mensuel en mains de l'appelante d'une contribution d'entretien de 2'210 fr. pour V. _____ et de 1'830 fr. pour W. _____, pour la période du 1er novembre 2022 au 28 février 2023, puis de 1'150 fr. pour V. _____ et de 900 fr. pour W. _____, dès le 1er mars 2023, allocations familiales non comprises et dues en sus, que l'ordonnance est confirmée pour le surplus et que le dossier de la cause est renvoyé à la présidente pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (cf. consid. 6.5 et 14.3 supra).

E. 17.2

Il convient encore d'annuler les ch. XI et XII du dispositif de l'ordonnance litigieuse, qui portent sur les frais judiciaires et dépens de première instance. En effet, dès lors que la cause est partiellement renvoyée à l'autorité de première instance, il appartiendra à cette dernière d'arrêter à nouveau les frais une fois la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale parvenue à son terme, au regard de son résultat.

E. 17.3.1

Au vu du sort de la cause en appel (cf. art. 106 al. 2 CPC), il se justifie de faire supporter 90 % des frais judiciaires de deuxième instance à l'appelante et 10 % à l'intimé, étant en particulier relevé que l'appelante succombe en définitive largement s'agissant de ses conclusions principales tendant au versement de contributions d'entretien. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'200 fr. – soit 10'000 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] et 200 fr.

- 76 - pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC) – sont mis à la charge de l'appelante par 9'180 fr. et à la charge de l'intimé par 1'020 francs.

E. 17.3.2

Les dépens de deuxième instance sont quant à eux arrêtés à 10'000 fr. (art. 9 al. 2 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Partant, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus et en respectant ainsi la clé de répartition de 90 % et 10 %, l'appelante a droit à 1'000 fr. de dépens de deuxième instance et l'intimé à 9'000 francs. Après compensation, l'appelante devra donc verser à l'intimé la somme de 8'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres II, III, V, VI, VIII, XI et XII de son dispositif et complétée par les chiffres Ibis et VIIIbis comme il suit : Ibis.- dit que A.M. _____ et B.M. _____ exerceront une garde alternée sur les enfants V. _____, né le [...] 2009, et W. _____, né le [...] 2012, selon les modalités suivantes, le passage des enfants s'effectuant à la rentrée ou à la sortie de l'école :

- 77 - - les semaines paires pour A.M. _____ et impaires pour B.M. _____, les lundis et mardis, ainsi que les vendredis, samedis et dimanches ; - les semaines impaires pour A.M. _____ et paires pour B.M. _____, les mercredis et jeudis ; - la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel-an, Pâques ou Pentecôte, Ascension ou Jeûne fédéral, auprès de chaque parent. Le domicile légal des enfants est fixé chez leur mère A.M. _____ ; II.- rappelle le chiffre II de la convention signée par les parties A.M. _____ et B.M. _____ le 18 janvier 2023, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, dont la teneur est la suivante : « II.- S'agissant de l'appartement L. _____ à H. _____, parties conviennent que la jouissance de ce bien est réglée de la manière suivante : - primauté à la location, A.M. _____ gérant celle-ci et informant B.M. _____ des périodes de location au minimum deux semaines avant ; - si l'appartement n'est pas loué à un tiers, primauté au parent ayant la garde des enfants pour les week-ends ; - chaque partie pourra bloquer l'appartement deux fois par an un week-end, moyennant préavis d'un mois » ; III.- attribue la jouissance du logement conjugal et du mobilier qui le compose, sis [...], à N. _____, à A.M. _____ qui en assumera toutes les charges ;

- 78 - V.- fixe l'entretien convenable mensuelle de l'enfant V._____, né le [...] 2009, déduction faite des allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs), à : - 4'627 fr. 35 (quatre mille six cent vingt-sept francs et trente-cinq centime) pour la période allant du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 ; - 4'688 fr. 85 (quatre mille six cent huitante-huit francs et huitante-cinq centimes) dès le 1er mars 2023 ; VI.- fixe l'entretien convenable mensuelle de l'enfant W._____, né le [...] 2012, déduction faite des allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs), à : - 4'070 fr. 20 (quatre mille septante francs et vingt centimes) pour la période allant du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 ; - 4'111 fr. 30 (quatre mille cent onze francs et trente centimes) dès le 1er mars 2023 ; VIII.- dit qu'B.M._____ doit contribuer à l'entretien de son fils V._____, né le [...] 2009, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de A.M._____ allocations familiales non comprises et dues en sus, d'une contribution mensuelle de : - 2'210 fr. (deux mille deux cent dix francs) pour la période allant du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 ; - 1'150 fr. (mille cent cinquante francs) dès le 1er mars 2023 ; VIIIbis.- dit qu'B.M._____ doit contribuer à l'entretien de son fils W._____, né le [...] 2012, par le régulier

- 79 - versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de A.M._____ allocations familiales non comprises et dues en sus, d'une contribution mensuelle de : - 1'830 fr. (mille huit cent trente francs) pour la période allant du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 ; - 900 fr. (neuf cents francs) dès le 1er mars 2023 ; XI.- supprimé XII.- supprimé L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé pour le surplus à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'200 fr. (dix mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.M._____ par 9'180 fr. (neuf mille cent huitante francs) et de l'intimé B.M._____ par 1'020 fr. (mille vingt francs). V. L'appelante A.M._____ doit verser à l'intimé B.M._____ la somme de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 80 - Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Anne Reiser (pour A.M._____), - Mes Anne Dorthe et Gabrielle Weissbrodt (pour B.M._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.